

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/07/22/2019014366/justel>

Dossier numéro : 2019-07-22/17

Titre

22 JUILLET 2019. - Arrêté royal établissant la procédure d'obtention d'un permis d'utilisation des zones d'activités industrielles et commerciales dans les espaces marins sous juridiction de la Belgique

Source : SANTE PUBLIQUE, SECURITE DE LA CHAINE ALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT

Publication : Moniteur belge du 20-09-2019 page : 87535

Entrée en vigueur : 01-10-2019

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Critères de sélection et d'octroi

[Section 1re.](#) - Critères de sélection

Art. 2

[Section 2.](#) - Critères d'octroi

Art. 3

[CHAPITRE 3.](#) - Introduction des demandes

Art. 4-5

[CHAPITRE 4.](#) - Traitement des demandes

Art. 6-14

[CHAPITRE 5.](#) - Obligations du titulaire d'un permis d'utilisation

Art. 15

[CHAPITRE 6.](#) - Modification, prolongation et cession d'un permis d'utilisation

[Section 1re.](#) - Modification

Art. 16-19

[Section 2.](#) - Prolongation

Art. 20

[Section 3.](#) - Cession

Art. 21

[CHAPITRE 7.](#) - Echéance et retrait d'un permis d'utilisation

Art. 22-25

[CHAPITRE 8.](#) - Dispositions modificatives et finales

Art. 26-30

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions

Article [1er](#). Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :

1° "zones industrielles et commerciales" : les zones telles que définies dans article 23 de l'arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à l'établissement du plan d'aménagement des espaces marins pour la période de 2020 à 2026 dans les espaces marins belges;

2° "permis d'utilisation": permis en vue de l'utilisation de zones d'activités industrielles et commerciales dans les espaces marins sous juridiction de la Belgique ;

3° "DG Environnement" : la Direction générale Environnement, service milieu marin du service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement ;

4° "jour" : jour calendaire ;

5° "Ministre" : le ministre qui a la protection du milieu marin dans ses attributions ;

6° "Commission consultative" : la commission telle que définie à l'arrêté royal du 13 novembre 2012 relatif à l'institution d'une commission consultative et à la procédure d'adoption d'un plan d'aménagement des espaces marins dans les espaces marins belges.

[CHAPITRE 2.](#) - Critères de sélection et d'octroi

[Section 1re.](#) - Critères de sélection

[Art. 2.](#) Les critères de sélection des demandes de permis d'utilisation sont les suivants :

1° la présence chez le demandeur ou au sein de l'organisme chargé d'assurer l'exploitation, d'une structure fonctionnelle et financière appropriée, permettant de planifier et d'adopter des mesures préventives en vue d'assurer la sûreté et la sécurité de l'infrastructure du projet ainsi qu'en vue d'assurer, le cas échéant, une mise hors service ou un abandon définitif dans des conditions optimales de sécurité et de respect de l'environnement ;

2° si la demande émane d'une société, de sociétés ayant conclu un "joint venture" ou d'associations momentanées ou en participation :

a) constitution de celle-ci conformément à la législation belge, à celle d'un autre Etat membre de l'Union européenne;

b) disposition d'une administration centrale, d'un établissement principal ou d'un siège social dans un Etat membre de l'Union Européenne;

c) désignation, sur le territoire belge, d'un point de contact pour toutes les communications.

3° la disposition d'une capacité financière et économique suffisante jugée sur la base des documents énumérés à l'article 4, § 2, 8° ;

4° l'engagement de la constitution de garanties adéquates pour la couverture du risque en matière de responsabilité civile créé par l'infrastructure du projet et l'activité ;

5° les capacités techniques du demandeur ou de l'entreprise, en tenant compte de l'activité industrielle ou commerciale visée. Pour apprécier cette capacité technique, il est tenu compte des éléments suivants :

a) les références des réalisations antérieures, qui permettent d'évaluer les connaissances techniques dans le domaine visé ou dans un domaine similaire, au cours des années qui précèdent celle au cours de laquelle la demande est introduite ;

b) les références, diplômes et titres professionnels des principaux cadres de l'entreprise et, en particulier, de ceux qui assureront le suivi et la conduite des travaux concernés ;

c) les moyens techniques envisagés pour la réalisation des travaux de construction, d'exploitation et d'entretien de l'installation faisant l'objet de la demande.

6° l'absence de réorganisation judiciaire ou de toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature en vigueur dans une législation ou réglementation nationale, ou de procédure en cours susceptible d'aboutir à ce résultat ;

7° l'absence auprès du demandeur, qu'il s'agisse d'une personne physique, d'une personne morale ou d'une personne introduisant la demande au sein de l'entreprise ou la personne morale, occupant un poste d'administrateur, de gérant, de directeur ou de chargé d'affaires, d'une condamnation ayant autorité de chose jugée, dans les conditions prévues à l'article 5 du code pénal, pour une infraction inculquée à la personne morale après l'entrée en vigueur de la loi du 4 mai 1999 instaurant la responsabilité pénale des personnes morales ;

8° l'absence auprès du demandeur, qu'il s'agisse d'une personne physique, d'une personne morale ou d'une personne introduisant la demande au sein de l'entreprise ou la personne morale, occupant un poste d'administrateur, de gérant, de directeur ou de chargé d'affaires, ayant fait l'objet d'une condamnation ayant autorité de chose jugée pour participation à une organisation criminelle, corruption, fraude ou blanchiment d'argent ;

9° l'absence d'état de faillite sans réhabilitation ou de liquidation dans le chef du demandeur ou de toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature en vigueur dans une législation ou une réglementation nationale, ou de procédure en cours susceptible d'aboutir à ce résultat.

Section 2. - Critères d'octroi

Art. 3. Les critères d'octroi des demandes de permis d'utilisation sont les suivants :

- 1° la valeur ajoutée sur le plan économique et social ;
- 2° le degré d'usage multiple de l'espace ;
- 3° les conséquences potentielles sur la nature;
- 4° les conséquences potentielles sur la sécurité des espaces marins ;
- 5° l'impact potentiel sur le paysage marin.
- 6° la qualité du plan sur le plan technique et économique, notamment par l'application des meilleures technologies disponibles ;
- 7° la qualité du plan présenté en matière de l'exploitation et de l'entretien ;
- 8° la force du consortium sur le plan technique, économique et social.

CHAPITRE 3. - Introduction des demandes

Art. 4. § 1er. La demande de permis d'utilisation est adressée par envoi recommandé à la DG Environnement.

§ 2. La demande comprend :

- 1° les nom, prénom, profession, domicile et nationalité du demandeur ;
- 2° s'il s'agit d'une personne morale, la raison sociale ou dénomination sociale, la forme juridique, le siège social et les statuts, ainsi que les documents attestant des pouvoirs des signataires de la demande; s'il s'agit d'une "joint-venture", chaque partie contractante doit communiquer ces mêmes informations ;
- 3° une note générale mentionnant l'objet et la description globale de l'activité visée et de l'entretien de l'installation visée ;
- 4° une note répondant à chacun des critères de sélection visés à l'article 2, 1° - 5° ;
- 5° une note qui répondant à chacun des critères d'octroi visés à l'article 3;
- 6° la localisation exacte dans la zone d'activités industrielles et commerciales pour laquelle la demande est introduite, désignée par le biais de coordonnées en degrés, minutes et décimales de minutes et reprise sur une carte en projection WGS 84 ;
- 7° une note reprenant la description des travaux à effectuer au cours de la construction et de l'exploitation de l'installation, les moyens techniques utilisées lors de chaque étape, ainsi que leur application, y compris le planning de ces activités ;
- 8° les documents nécessaires pour apprécier la capacité financière et économique du demandeur mentionnée à l'article 2, 3° ; et notamment une ou plusieurs des références suivantes : des déclarations appropriées de banque, des bilans, des extraits des bilans ou des comptes annuels de l'entreprise, et une déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires en travaux de l'entreprise sur les trois derniers exercices. Si le demandeur sait justifier qu'il n'est pas apte à transférer les références demandées, la DG Environnement peut lui autoriser de démontrer sa solidité économique et financière par le biais d'autres documents qui lui semblent appropriés ;
- 9° les documents nécessaires qui prouvent que les assurances adéquates seront prises pour couvrir le risque en matière de responsabilité civile comme visées par l'article 2, 4° et l'article 15, 7° et notamment par une preuve d'assurance responsabilité civile. Si le demandeur sait justifier qu'il n'est pas apte à transférer les références demandées, la DG Environnement peut lui autoriser de démontrer ses garanties par le biais d'autres documents qui lui semblent appropriés.

Art. 5. § 1. La DG Environnement agit en tant que responsable du traitement pour ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel du demandeur pour l'octroi d'une autorisation d'exploitation ;

§ 2. Les données ne sont pas sauvegardées plus longtemps que pour les finalités pour lesquelles elles sont traitées, avec un délai maximal de sauvegarde d'un an après la prescription de toutes les demandes ressortant des compétences du responsable du traitement et le cas échéant, le paiement intégral de tous les montants liés.

CHAPITRE 4. - Traitement des demandes

Art. 6. § 1er. Dans les dix jours après l'envoi recommandé qui suivent tel que décrit à l'article 4, § 1er, la DG Environnement examine si la demande comprend l'ensemble des documents visés à l'article 4, § 2.

§ 2. Si elle est complète, la demande est transmise au Ministre par la DG Environnement et le demandeur en est tenu informé par le Ministre par envoi recommandé.

§ 3. Si la demande est incomplète, la DG Environnement notifie par envoi recommandé au demandeur quelles informations ou quels documents font défaut et lui accorde un délai de dix jours, à compter du jour suivant la date de l'envoi de la demande d'informations, pour compléter la demande.